



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°87-2018-024

PUBLIÉ LE 16 MARS 2018

Sommaire

DIRECCTE

87-2018-03-12-004 - 2018 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE DECLARATION
PELTIER FRANCOIS XAVIER - 8 PLACE DE L'EGLISE - 87290 RANCON (3 pages) Page 4

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

87-2018-03-14-001 - Arrêté n°26/2018 portant dérogation à l'interdiction de détention
pour soins et transport de spécimens d'oiseaux d'espèces protégées en vue du relâcher dans
le milieu naturel - Centre de soins pour la faune sauvage SOS Faune Sauvage à
Verneuil-sur-Vienne (87) (4 pages) Page 8

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-03-09-004 - 1 - 20130034 - Tabac - Presse PANAZOL (2 pages) Page 13
87-2018-03-09-012 - 10 - 20170205 - Le Kiosque à pizzas COUZEIX - Copie (2 pages) Page 16
87-2018-03-09-013 - 11 - 2018010 - FDC 87 ST SYMPHORIEN (2 pages) Page 19
87-2018-03-09-014 - 12 - 2018011 - FDC 87 LIMOGES (2 pages) Page 22
87-2018-03-09-015 - 13 - 20180012 - SARL Entreprise Boutet BESSINES (2 pages) Page 25
87-2018-03-09-016 - 14 - 20150209 - Le Feuillardier NIEUL (1 page) Page 28
87-2018-03-09-017 - 15 - 20110133 - Bricomarché BELLAC (2 pages) Page 30
87-2018-03-09-018 - 16 - 20170217 - Le Roc ROCHECHOUART (2 pages) Page 33
87-2018-03-09-019 - 17 - 20180016 - EHPAD BESSINES (2 pages) Page 36
87-2018-03-09-020 - 19 - 20130024 - Terminal Cars LIMOGES (2 pages) Page 39
87-2018-03-09-005 - 2 - 20140142 - Carrefour City LIMOGES (1 page) Page 42
87-2018-03-09-021 - 20 - 20130012 - Carrefour SAINT-LEONARD (2 pages) Page 44
87-2018-03-09-022 - 21 - 20180021 - LIDL SAINT YRIEIX (2 pages) Page 47
87-2018-03-09-023 - 22 - 20180022 - Chez Marisa FEYTIAT (2 pages) Page 50
87-2018-03-09-024 - 23 - 20180023 - Mc Donald's SAINT YRIEIX (2 pages) Page 53
87-2018-03-09-025 - 24 - 20180020 - Louis Pion SAS BOISSEUIL (2 pages) Page 56
87-2018-03-09-026 - 25 - 20180024 - Le Colombus BOISSEUIL (2 pages) Page 59
87-2018-03-09-027 - 26 - 20180026 - Chausson Matériaux LIMOGES (2 pages) Page 62
87-2018-03-09-028 - 27 - 20180028 - PRO'NET87 LIMOGES (2 pages) Page 65
87-2018-03-09-029 - 28 - 20180029 - GGD LIMOGES (2 pages) Page 68
87-2018-03-09-030 - 29 - 20180030 - SARL Fix Pro LIMOGES (2 pages) Page 71
87-2018-03-09-006 - 3 - 20130069 - Techni-murs 87 LIMOGES (2 pages) Page 74
87-2018-03-09-031 - 30 - 20170158 - SELARL Docteur Roger LIMOGES (2 pages) Page 77
87-2018-03-09-032 - 31 - 20130183 - CA LE DORAT (2 pages) Page 80
87-2018-03-09-033 - 32 - 20130008 - CA LIMOGES Bénédictin (2 pages) Page 83
87-2018-03-09-034 - 33 - 20120189 - CA LAURIERE (2 pages) Page 86
87-2018-03-09-035 - 34 - 20130035 - CA AMBAZAC (2 pages) Page 89
87-2018-03-09-036 - 35 - 20130009 - CA RILHAC RANCON (2 pages) Page 92

87-2018-03-09-037 - 36 - 20130006 - CA LIMOGES Av de Landouge (2 pages)	Page 95
87-2018-03-09-038 - 37 - 20100154 - CIC LIMOGES (2 pages)	Page 98
87-2018-03-09-039 - 38 - 20120224 - LCL SAINT-YRIEIX (2 pages)	Page 101
87-2018-03-09-040 - 39 - 20100203 - CH J. Boutard ST YRIEIX LA PERCHE (1 page)	Page 104
87-2018-03-09-007 - 4 - 20180004 - Leclerc express LIMOGES (2 pages)	Page 106
87-2018-03-09-041 - 40 - 20100217 - GGD Jouan LIMOGES (1 page)	Page 109
87-2018-03-09-042 - 41 - 20110072 - Family Village LIMOGES (1 page)	Page 111
87-2018-03-09-008 - 5 - 20180005 - CCSP LIMOGES (2 pages)	Page 113
87-2018-03-09-009 - 6 - 20180006 - Campanile LIMOGES (2 pages)	Page 116
87-2018-03-09-010 - 7 - 20100278 - Le Central LIMOGES (2 pages)	Page 119
87-2018-03-09-011 - 9 - 20100299 - ESSO BEAUNE LES MINES (1 page)	Page 122

Prefecture Haute-Vienne

87-2018-03-13-001 - Arrêté du 13 mars 2018 modifiant l'arrêté du 07 mars 2016 fixant la composition et les modalités de fonctionnement des formations spécialisées de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (3 pages)	Page 124
87-2018-03-13-002 - Arrêté du 13 mars 2018 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (2 pages)	Page 128

DIRECCTE

87-2018-03-12-004

2018 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE
DECLARATION PELTIER FRANCOIS XAVIER - 8
PLACE DE L'EGLISE - 87290 RANCON

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Nouvelle-Aquitaine - unité départementale de la Haute-Vienne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP/8019135817
(Article L.7232-1-1 du code du travail
N° SIRET : 80913581700025**

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, et notamment ses articles 47, 48 et 67

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1 et D.312-6-2,

Vu le code de la consommation, notamment son article L433-3,

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 87 et 199 sexties,

Vu le code de la procédure pénale, notamment son article 706-53-7,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L231-1 et L231-6,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1111-6-1,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R 7232-1 à R 7232-22, D.7231-1, D 7231-2 et D.7233-1 à D.7233-8,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2017 de Monsieur Didier Lallement, Préfet de Région, donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'arrêté n° 2016-056 portant délégation de signature à Mme Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine, en matière d'administration générale dans le ressort du département de la Haute-Vienne, signé le 4 janvier 2016 par M. Raphaël Le MÉHAUTÉ, préfet du département de la Haute-Vienne,

Vu l'arrêté du 8 février 2018 n° 2018-007 de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE) portant subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'unité régionale et des unités départementales,

Le Préfet de la Haute-Vienne constate,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de la Haute-Vienne de la DIRECCTE de la région Nouvelle-Aquitaine, le 28 février 2018 par Mr François Xavier PELTIER, entrepreneur individuel, 8 place de l'Eglise – 87290 Rancon.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est délivré à Mr François Xavier PELTIER, sous le n° SAP/809135817.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- I- **Les activités de service à la personne soumises à agrément**, en application de l'article L. 7232-1 à développer sur le département de la Haute-Vienne :

Néant 1° à 5°.

II Les activités de services à la personne soumises uniquement à titre facultatif à la déclaration prévue à l'article L. 7232-1-1 sont, outre celles mentionnées au I du présent article et à l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles (cf. III ci-dessous):

11° Assistance informatique à domicile.

Ces activités sont effectuées en mode prestataire.

III Les activités soumises à autorisation en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, quand elles sont réalisées dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 7232-6 du code du travail :

Néant : 1° à 3°.

L'ensemble des activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra procéder à une déclaration modificative préalable.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement ou toute nouvelle ouverture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 12 mars 2018

Pour le préfet et par subdélégation
La responsable du Pôle 3^e
Entreprises, Emploi, Economie

Nathalie ROUDIER

Voies de recours : Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux) peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de cette décision.

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

87-2018-03-14-001

Arrêté n°26/2018 portant dérogation à l'interdiction de détention pour soins et transport de spécimens d'oiseaux d'espèces protégées en vue du relâcher dans le milieu naturel - Centre de soins pour la faune sauvage SOS Faune Sauvage à Verneuil-sur-Vienne (87)

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

N°26/2018

ARRÊTÉ

**portant dérogation à l'interdiction de détention pour soins et transport de
spécimens d'oiseaux d'espèces protégées en vue du relâcher dans le milieu
naturel**

**Centre de soins pour la faune sauvage SOS Faune Sauvage à Verneuil-sur-Vienne
(87)**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, L. 163-1, 171-8, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël LE MEHAUTE préfet de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté n° 87-2018-02-22-002 du 22 février 2018 donnant délégation de signature à M. Christian MARIE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim,

VU la décision n° 87-2018-02-26-001 du 26 février 2018 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Haute-Vienne,

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par Christelle RAMA, présidente de l'association SOS Faune sauvage, en date du 17 juin 2016,

VU la consultation du public effectuée par voie électronique du 16 au 30 août 2016, sur le portail internet de la DREAL de Nouvelle-Aquitaine,

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, en date du 19 octobre 2017,

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante puisque le centre de soins a pour objectif de permettre la survie de spécimens d'espèces d'oiseaux protégés, en vue de leur relâcher dans le milieu naturel, et de maintenir ou renforcer les populations de ces espèces,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation est réalisée dans l'intérêt de la protection de la faune sauvage,

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Les bénéficiaires de la dérogation sont Aurélie GONTIER, capacitaire du centre de soins SOS Faune Sauvage, l'Écho, 87430 VERNEUIL-SUR-VIENNE, et les mandataires dénommés « bénévoles-relais » habilités :

Jean-Pierre ARNOULT
Noela BERTHOLET-LEGROS
Robert DESPLACE
Oriana DUFRANE
Maud DUVEUF
Fabien GERALD
Martin HORTOLA
Cyril LABIDOIRE
Céline LONGY
Christelle RAMA
Valérie ROUGIER
Olivier SCHILTZ
Nicolas TATOUEIX

Cette liste peut être modifiée sous la responsabilité d'Aurélie GONTIER, qui jugera des compétences de chaque mandataire. Dans ce cas, elle en informera par écrit la DREAL.

La capacitaire du centre s'assurera du respect des protocoles élaborés par le centre de soins pour la manipulation, transport, la détention et le relâcher des spécimens. Elle sera en charge de la formation des bénévoles-relais et du suivi de leurs compétences.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Les espèces concernées par cette dérogation sont l'ensemble des espèces d'oiseaux protégées pour lesquelles le Centre de soins bénéficie d'une autorisation d'ouverture conformément à l'article L.413-3 du code de l'environnement (en annexe), à l'exception des espèces à compétence ministérielles suivantes :

- Aigle de Bonelli - *Hieraaetus fasciatus*
- Macareux moine - *Fratercula arctica*
- Râle des genêts – *Crex crex*
- Outarde canepetière - *Tetrax tetrax*
- Pie grièche à poitrine rose – *Lanius minor*
- Phragmite aquatique - *Acrocephalus paludicola*

Le périmètre d'intervention concerne l'ensemble de la région Nouvelle-Aquitaine.

La durée de la dérogation est de 5 ans à partir de la date de signature de du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Prescriptions

Les opérations autorisées sont :

- la détention des oiseaux blessés et en cours de réhabilitation ;
- le transport des spécimens blessés vers ou en provenance d'un cabinet vétérinaire ;

- le transport du centre de soins vers le lieu du relâcher ;
- le transport des spécimens détenus vers un autre centre de soins ;
- le transport des spécimens vers une structure zoologique si le relâcher n'est pas réalisable ;
- le transport de spécimens morts vers un laboratoire d'analyses ou la prise en charge par la société d'équarrissage.

Les obligations de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture du centre de soins doivent être respectées, en particulier en termes de nombre de spécimens hébergés en même temps.

Les dispositions prévues par l'arrêté du 11 septembre 1992 relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage doivent être respectées. Notamment, tout transfert vers un élevage ou un parc zoologique d'un spécimen non réhabilitable doit être réalisé sous couvert d'une attestation rédigée par la capacitaire du centre, et, pour les espèces visées par le règlement européen 338/97, d'un certificat intracommunautaire délivré par la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Les protocoles élaborés par la capacitaire du centre de soins pour assurer les meilleures conditions de transport, détention et relâcher des spécimens doivent être systématiquement appliqués. Les contenants doivent être adaptés à chaque espèce et permettre d'assurer la tranquillité et le confort des oiseaux. Les spécimens doivent être relâchés au plus près du lieu de leur découverte, sauf lorsque la méthode du taquet est pratiquée (jeunes oiseaux).

Les relâchers sont effectués par la capacitaire du centre ou un bénévole relais qui s'engage à respecter le protocole.

Les relâchers en présence de public ne sont effectués qu'en présence de la capacitaire qui doit s'assurer de l'application stricte des conditions de sécurité, pour les oiseaux et le public.

Lorsque le spécimen a été découvert dans un département de la région Nouvelle-Aquitaine autre que la Creuse, la Corrèze, la Haute-Vienne, la Dordogne, le centre de soins pour la faune sauvage de ce département doit se charger du relâcher sur son territoire.

En raison des risques pour la biodiversité liés aux espèces exotiques envahissantes, les espèces listées dans l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces de vertébrés ne peuvent être relâchées dans le milieu naturel. La DREAL Nouvelle-Aquitaine doit être informée de l'arrivée de ces oiseaux au centre et de leur devenir.

Il s'agit, à la date de signature du présent arrêté, des espèces suivantes :

- Erismature rousse (*Oxyura jamaicensis*),
- Ibis sacré (*Threskiornis aethiopicus*),
- Bernache du Canada (*Branta canadensis*),
- Oulette d'Egypte (*Alopochen aegyptiacus*),
- Perruche à collier (*Psittacula krameri*).

Toute modification réglementaire de la liste de ces espèces devra être prise en considération.

Les spécimens d'Erismature rousse (*Oxyura jamaicensis*) et d'Ibis sacré (*Threskiornis aethiopicus*) doivent être euthanasiés sans délai en raison de leur inscription dans la liste des espèces préoccupantes pour l'Union européenne (règlement d'exécution 2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016). Toute modification ultérieure de cette liste d'espèces préoccupantes devra être prise en compte.

Un compte rendu annuel détaillé des opérations sera transmis à la DREAL Nouvelle-Aquitaine avant le 31 janvier de chaque année.

Un rapport final des activités sur la période de la dérogation sera adressé à la DREAL Nouvelle-Aquitaine avant le 31 janvier 2022.

Les rapports annuels et final devront notamment mentionner le nombre d'oiseaux de chaque espèce recueillis, soignés, morts, euthanasiés, relâchés et transférés.

Le bénéficiaire de la présente dérogation précisera dans le cadre de ses publications que cette activité a été réalisée sous couvert d'un arrêté préfectoral de dérogation relatif aux espèces protégées.

ARTICLE 4 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 5 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 6 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDT et les services départementaux de l'ONCFS et de l'AFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

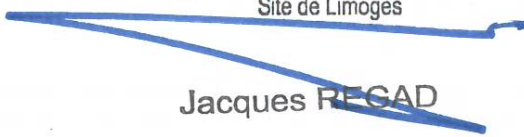
Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Vienne, le Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité et le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Haute-Vienne, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne et notifié au pétitionnaire.

14 MARS 2018 Le directeur régional adjoint de l'Environnement,
De l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine
Site de Limoges

Jacques REGAD

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-03-09-004

1 - 20130034 - Tabac - Presse PANAZOL

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 12 avril 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé 9 place du commerce à Panazol (87) – Tabac – Presse – SNC Eric MARCHEIX, présentée par Monsieur Eric MARCHEIX ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 9 mars 2018 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Eric MARCHEIX est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 9 place du commerce à Panazol (87) – Tabac – Presse – SNC Eric MARCHEIX, un système de vidéoprotection (3 caméras intérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013-0034**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Eric MARCHEIX (Gérant).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 16 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Eric MARCHEIX, 9 place du commerce à Panazol (87) – Tabac – Presse – SNC Eric MARCHEIX.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-03-09-012

10 - 20170205 - Le Kiosque à pizzas COUZEIX - Copie

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 133 avenue de Limoges à COUZEIX – Le Kiosque à pizzas présentée par Monsieur Jérémie DURAND ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 9 mars 2018 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Jérémie DURAND est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 133 avenue de Limoges à COUZEIX – Le Kiosque à pizzas, un système de vidéoprotection (4 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017-0205**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes et Prévention des atteintes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jérémie DURAND (Gérant).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Jérémie DURAND, 5 a, rue Haute de la Vergne à Limoges – Le Kiosque à pizzas.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-03-09-013

11 - 2018010 - FDC 87 ST SYMPHORIEN

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Les Betouilles à SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COUZE – FDC 87 présentée par Monsieur Christian GROLEAU ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 9 mars 2018 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Christian GROLEAU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre Les Betouilles à SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COUZE – FDC 87, un système de vidéoprotection (1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2018-0010**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes et Prévention des atteintes aux biens et Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Sébastien HAU (Directeur).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Christian GROLEAU, 2 avenue Georges Guingouin – CS 80912 Panazol à LIMOGES – FDC 87.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-03-09-014

12 - 2018011 - FDC 87 LIMOGES

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 2 avenue Georges Guingouin – CS 80912 Panazol à LIMOGES – FDC 87 présentée par Monsieur Christian GROLEAU ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 9 mars 2018 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Christian GROLEAU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 2 avenue Georges Guingouin – CS 80912 Panazol à LIMOGES – FDC 87, un système de vidéoprotection (4 caméras intérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2018-0011**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes et Prévention des atteintes aux biens et Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Sébastien HAU (Directeur).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Christian GROLEAU, 2 avenue Georges Guingouin – CS 80912 Panazol à LIMOGES – FDC 87.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-03-09-015

13 - 20180012 - SARL Entreprise Boutet BESSINES

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 2 rue du Pays d'Oc à BESSINES-SUR-GARTEMPE – SARL Entreprise BOUTET présentée par Monsieur Mickaël BOUTET ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 9 mars 2018 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Mickaël BOUTET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 2 rue du Pays d'Oc à BESSINES-SUR-GARTEMPE – SARL Entreprise BOUTET, un système de vidéoprotection (1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2018-0012**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes et Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Mickaël BOUTET (Gérant).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Mickaël BOUTET, 2 rue du Pays d'Oc à BESSINES-SUR-GARTEMPE – SARL Entreprise BOUTET.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-03-09-016

14 - 20150209 - Le Feuillardier NIEUL

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 21 décembre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé 2 place Emile Foussat à NIEUL – Le Feuillardier, présentée par Monsieur Maxime CHAUMOND ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 9 mars 2018 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Maxime CHAUMOND est autorisé à modifier l'installation de vidéoprotection (3 caméras intérieures) située 2 place Emile Foussat à NIEUL – Le Feuillardier, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2015-0209**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée et dans les conditions fixées par arrêté préfectoral du 21 décembre 2015 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur le changement de gérant.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 21 décembre 2015 demeure applicable.

Article 4 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Maxime CHAUMOND, 2 place Emile Foussat à NIEUL – Le Feuillardier.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-03-09-017

15 - 20110133 - Bricomarché BELLAC

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2013 portant modification d'un système autorisé de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé Route du Dorat à BELLAC (87) – Bricomarché, présentée par Monsieur Olivier MORISSET ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement inclus également une modification du système précédemment autorisée ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 9 mars 2018 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Olivier MORISSET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer Route du Dorat à BELLAC (87) – Bricomarché, un système de vidéoprotection (32 caméras intérieures et 7 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011-0133**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Secours à personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Cambriolages.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Olivier MORISSET (Président).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Olivier MORISSET, Route du Dorat à BELLAC (87) – Bricomarché.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-03-09-018

16 - 20170217 - Le Roc ROCHECHOUART

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 6 place du Marché à ROCHECHOUART (87) – Le Roc présentée par Madame Nathalie CARON ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 9 mars 2018 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Madame Nathalie CARON est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 6 place du Marché à ROCHECHOUART (87) – Le Roc, un système de vidéoprotection (3 caméras intérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017-0217**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Secours à personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Nathalie CARON (Gérante).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Nathalie CARON, 6 place du Marché à ROCHECHOUART (87) – Le Roc.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-03-09-019

17 - 20180016 - EHPAD BESSINES

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 10 avenue du 8 mai 1945 à BESSINES-SUR-GARTEMPE (87) – EHPAD Suzanne Valadon présentée par Madame Christiane FROISSART ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 9 mars 2018 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Madame Christiane FROISSART est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 10 avenue du 8 mai 1945 à BESSINES-SUR-GARTEMPE (87) – EHPAD Suzanne Valadon, un système de vidéoprotection (5 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2018-0016**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Christiane FROISSART (Directrice).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Christiane FROISSART, 10 avenue du 8 mai 1945 à BESSINES-SUR-GARTEMPE (87) – EHPAD Suzanne Valadon.
Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-03-09-020

19 - 20130024 - Terminal Cars LIMOGES

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 2013 portant renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé Allée de Séto à Limoges – Terminal Cars régional, présentée par Monsieur Jean-Baptiste FAUROUX ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement inclus également une modification du système précédemment autorisée ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 9 mars 2018 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Jean-Baptiste FAUROUX est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer Allée de Séto à Limoges – Terminal Cars régional, un système de vidéoprotection (4 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013-0024**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Secours à personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Olivier BOS (Sous directeur des transports routiers).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 0 jour.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Jean-Baptiste FAUROUX, Hôtel de Région - 14 rue François de Sourdis – BORDEAUX CEDEX.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-03-09-005

2 - 20140142 - Carrefour City LIMOGES

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 29 décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé 3 Place des bancs à LIMOGES (87) – Carrefour City, présentée par Monsieur Ismet SEMMAR ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 9 mars 2018 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Ismet SEMMAR est autorisé à modifier l'installation de vidéoprotection (21 caméras intérieures) située 3 Place des bancs à LIMOGES (87) – Carrefour City, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2014-0142**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée et dans les conditions fixées par arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur le nombre de caméras et le délai de conservation des images.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 19 décembre 2014 demeure applicable.

Article 4 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Ismet SEMMAR, 3 Place des bancs à LIMOGES (87) – Carrefour City.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-03-09-021

20 - 20130012 - Carrefour SAINT-LEONARD

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 2013 portant modification d'un système autorisé de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé 8 avenue Jean Moulin à SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT (87) – Carrefour Market présentée par Monsieur Albert CLAUDÉ ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 9 mars 2018 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Albert CLAUDÉ est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 8 avenue Jean Moulin à SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT (87) – Carrefour Market, un système de vidéoprotection (34 caméras intérieures et 3 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013-0012**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Secours à personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Albert CLAUDÉ (PDG).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Albert CLAUDÉ, 8 avenue Jean Moulin à SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT (87) – Carrefour Market.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-03-09-022

21 - 20180021 - LIDL SAINT YRIEIX

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Avenue Charles de Gaulle à SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE (87) – LIDL présentée par Monsieur Arnaud VAUTRIN ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 9 mars 2018 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Arnaud VAUTRIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre Avenue Charles de Gaulle à SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE (87) – LIDL, un système de vidéoprotection (12 caméras intérieures et 1 caméra extérieure) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2018-0021**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Secours à personnes, Prévention des atteintes aux biens et Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Stéphanie LAHAYE (Responsable Administratif).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Arnaud VAUTRIN, ZA des Côteaux à VARS (16) – LIDL.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-03-09-023

22 - 20180022 - Chez Marisa FEYTIAT

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 25 rue Jean Mermoz à FEYTIAT – SARL La table de Marisa présentée par Madame Odile LACOTTE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 9 mars 2018 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Madame Odile LACOTTE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 25 rue Jean Mermoz à FEYTIAT – SARL La table de Marisa, un système de vidéoprotection (2 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2018-0022**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes et Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Odile LACOTTE (co-gérante)

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Odile LACOTTE, 25 rue Jean Mermoz à FEYTIAT – SARL La table de Marisa.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-03-09-024

23 - 20180023 - Mc Donald's SAINT YRIEIX

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 5 Avenue du Général de Gaulle à SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE (87) – Mc Donald's présentée par Monsieur Alain BESSON ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 9 mars 2018 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Alain BESSON est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 5 Avenue du Général de Gaulle à SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE (87) – Mc Donald's, un système de vidéoprotection (3 caméras intérieures et 4 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2018-0023**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens et Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction du restaurant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Alain BESSON, 5 Avenue du Général de Gaulle à SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE (87) – Mc Donald's.
Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-03-09-025

24 - 20180020 - Louis Pion SAS BOISSEUIL

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Route de Toulouse – Centre commercial à BOISSEUIL (87) – Louis Pion SAS présentée par Madame Nathalie MARTINEZ ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 9 mars 2018 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Madame Nathalie MARTINEZ est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre Route de Toulouse – Centre commercial à BOISSEUIL (87) – Louis Pion SAS, un système de vidéoprotection (3 caméras intérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2018-0020**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Secours à personne et Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Nathalie MARTINEZ (DRH).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Nathalie MARTINEZ, 23 rue Balzac à PARIS – Louis Pion SAS.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-03-09-026

25 - 20180024 - Le Colombus BOISSEUIL

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Route de Toulouse – Centre commercial à BOISSEUIL (87) – Le Colombus présentée par Monsieur Frédéric DÉSIÉ ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 9 mars 2018 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Frédéric DÉSIÉ est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre Route de Toulouse – Centre commercial à BOISSEUIL (87) – Le Colombus, un système de vidéoprotection (3 caméras intérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2018-0024**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Agressions et Vol espèces.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Frédéric DÉSIÉ (Directeur Général).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Frédéric DÉSIRÉ, 12 Place de la République à Limoges – Le Colombus.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-03-09-027

26 - 20180026 - Chausson Matériaux LIMOGES

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un périmètre vidéoprotégé dans les établissements Chausson Matériaux situés sur Rue Léon Serpollet à LIMOGES présentée par Monsieur Raphaël CONVERS;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 9 mars 2018 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Raphaël CONVERS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre un périmètre vidéoprotégé dans les établissements Chausson Matériaux situés sur Rue Léon Serpollet à LIMOGES, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2018-0026**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Benjamin PIUMI (Responsable infrastructure et Réseaux informatiques).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Raphaël CONVERS, 60 rue de Fenouillet à Saint-Alban (31) – Chausson Matériaux.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-03-09-028

27 - 20180028 - PRO'NET87 LIMOGES

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 106 avenue de Lattre de Tassigny à LIMOGES – PRO'NET87 présentée par Monsieur Eric HINH-THAI ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 9 mars 2018 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Eric HINH-THAI est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 106 avenue de Lattre de Tassigny à LIMOGES – PRO'NET87, un système de vidéoprotection (1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2018-0028**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens et Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Eric HINH-THAI (Gérant) .

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Eric HINH-THAI, 106 avenue de Lattre de Tassigny à LIMOGES – PRO'NET87.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-03-09-029

28 - 20180029 - GGD LIMOGES

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 117 – 119 rue Victor Thuillat à Limoges – Groupement de gendarmerie départementale de la Haute Vienne présentée par le Général François BONAVIDA ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 9 mars 2018 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Le Général François BONAVIDA est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 117 – 119 rue Victor Thuillat à Limoges – Groupement de gendarmerie départementale de la Haute Vienne, un système de vidéoprotection (7 caméras extérieures et 9 caméras visionnant la voie publique) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2018-0029**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Secours à personnes, Défense nationale, Prévention des atteintes aux biens, Protections des bâtiments publics et Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Général François BONAVIDA.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, Le Général François BONAVITA, commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Vienne – 117 – 119 rue Victor Thuillat à Limoges.
Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-03-09-030

29 - 20180030 - SARL Fix Pro LIMOGES

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 41 rue Paul Claudel à LIMOGES – SARL Fix Pro présentée par Monsieur Francis PERIER ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 9 mars 2018 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Francis PERIER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 41 rue Paul Claudel à LIMOGES – SARL Fix Pro, un système de vidéoprotection (3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2018-0030**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue et Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Francis PERIER (Gérant) .

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Francis PERIER, 41 rue Paul Claudel à LIMOGES – SARL Fix Pro.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-03-09-006

3 - 20130069 - Techni-murs 87 LIMOGES

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé 26 rue Ettore Bugatti à Limoges – Techni-murs 87, présentée par Monsieur Denis BELLOY ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 9 mars 2018 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Denis BELLOY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 26 rue Ettore Bugatti à Limoges – Techni-murs 87, un système de vidéoprotection (4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013-0069**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue et Vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Denis BELLOY (Gérant).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Denis BELLOY, 26 rue Ettore Bugatti à Limoges – Techni-murs 87.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-03-09-031

30 - 20170158 - SELARL Docteur Roger LIMOGES

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 30 avenue Albert Thomas à LIMOGES (87) – SELARL Docteur Roger présentée par Monsieur Denis ROGER ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 9 mars 2018 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Denis ROGER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 30 avenue Albert Thomas à LIMOGES (87) – SELARL Docteur Roger, un système de vidéoprotection (2 caméras intérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017-0158**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Secours à personnes – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Denis ROGER (Docteur).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Denis ROGER, 30 avenue Albert Thomas à LIMOGES (87) – SELARL Docteur Roger.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-03-09-032

31 - 20130183 - CA LE DORAT

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2013 portant renouvellement avec modifications d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé 11 Grande Rue – LE DORAT (87) – Caisse Régionale de Crédit Agricole du Centre Ouest, présentée par le Directeur des ressources humaines et logistique ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement inclus également une modification du système précédemment autorisée ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 9 mars 2018 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

AR R E T E

Article 1 – Le Directeur des ressources humaines et logistique est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 11 Grande Rue – LE DORAT (87) – Caisse Régionale de Crédit Agricole du Centre Ouest, un système de vidéoprotection (8 caméras intérieures et 1 caméra extérieure) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013-0183**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Protection incendie et accidents et Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de la Caisse Régionale de Crédit Agricole du Centre Ouest.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Directeur des ressources humaines et logistique, 29 boulevard de Vanteaux à Limoges (87) – Caisse Régionale de Crédit Agricole du Centre Ouest. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-03-09-033

32 - 20130008 - CA LIMOGES Bénédictin

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 2013 portant renouvellement avec modifications d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé 48 avenue des Bénédictins – LIMOGES (87) – Caisse Régionale de Crédit Agricole du Centre Ouest, présentée par le Directeur des ressources humaines et logistique ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 9 mars 2018 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Le Directeur des ressources humaines et logistique est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer au 48 avenue des Bénédictins – LIMOGES (87) – Caisse Régionale de Crédit Agricole du Centre Ouest, un système de vidéoprotection (3 caméras intérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013-0008**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Protection incendie et accidents et Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de la Caisse Régionale de Crédit Agricole du Centre Ouest.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Directeur des ressources humaines et logistique, 29 boulevard de Vanteaux à Limoges (87) – Caisse Régionale de Crédit Agricole du Centre Ouest. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-03-09-034

33 - 20120189 - CA LAURIERE

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 2013 portant renouvellement avec modifications d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé Place du 8 mai – LAURIERE (87) – Caisse Régionale de Crédit Agricole du Centre Ouest, présentée par le Directeur des ressources humaines et logistique ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement inclus également une modification du système précédemment autorisée ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 9 mars 2018 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Le Directeur des ressources humaines et logistique est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer place du 8 mai – LAURIERE (87) – Caisse Régionale de Crédit Agricole du Centre Ouest, un système de vidéoprotection (3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012-0189**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Protection incendie et accidents et Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de la Caisse Régionale de Crédit Agricole du Centre Ouest.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Directeur des ressources humaines et logistique, 29 boulevard de Vanteaux à Limoges (87) – Caisse Régionale de Crédit Agricole du Centre Ouest. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-03-09-035

34 - 20130035 - CA AMBAZAC

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 2013 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé 19 avenue de la Libération – AMBAZAC (87) – Caisse Régionale de Crédit Agricole du Centre Ouest, présentée par le Directeur des ressources humaines et logistique ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 9 mars 2018 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Le Directeur des ressources humaines et logistique est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer au 19 avenue de la Libération – AMBAZAC (87) – Caisse Régionale de Crédit Agricole du Centre Ouest, un système de vidéoprotection (8 caméras intérieures et 2 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013-0035**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Protection incendie et accidents et Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de la Caisse Régionale de Crédit Agricole du Centre Ouest.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Directeur des ressources humaines et logistique, 29 boulevard de Vanteaux à Limoges (87) – Caisse Régionale de Crédit Agricole du Centre Ouest. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-03-09-036

35 - 20130009 - CA RILHAC RANCON

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 2013 portant renouvellement avec modification d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé place du 19 mars 1962 – RILHAC RANCON (87) – Caisse Régionale de Crédit Agricole du Centre Ouest, présentée par le Directeur des ressources humaines et logistique ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement inclus également une modification du système précédemment autorisée ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 9 mars 2018 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Le Directeur des ressources humaines et logistique est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer place du 19 mars 1962 – RILHAC RANCON (87) – Caisse Régionale de Crédit Agricole du Centre Ouest, un système de vidéoprotection (2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013-0009**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Protection incendie et accidents et Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de la Caisse Régionale de Crédit Agricole du Centre Ouest.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Directeur des ressources humaines et logistique, 29 boulevard de Vanteaux à Limoges (87) – Caisse Régionale de Crédit Agricole du Centre Ouest. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-03-09-037

36 - 20130006 - CA LIMOGES Av de Landouge

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 2013 portant renouvellement avec modifications d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé 225 avenue de Landouge – LIMOGES (87) – Caisse Régionale de Crédit Agricole du Centre Ouest, présentée par le Directeur des ressources humaines et logistique ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement inclus également une modification du système précédemment autorisée ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 9 mars 2018 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Le Directeur des ressources humaines et logistique est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer au 225 avenue de Landouge – LIMOGES (87) – Caisse Régionale de Crédit Agricole du Centre Ouest, un système de vidéoprotection (3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013-0006**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Protection incendie et accidents et Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de la Caisse Régionale de Crédit Agricole du Centre Ouest.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Directeur des ressources humaines et logistique, 29 boulevard de Vanteaux à Limoges (87) – Caisse Régionale de Crédit Agricole du Centre Ouest. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-03-09-038

37 - 20100154 - CIC LIMOGES

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 2013 portant renouvellement avec modifications d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé 149 boulevard de Vanteaux – LIMOGES (87) – Crédit Industriel et Commercial (CIC) Sud Ouest, présentée par le Chargé de sécurité ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement inclus également une modification du système précédemment autorisée ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 9 mars 2018 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Le Chargé de sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer au 149 boulevard de Vanteaux – LIMOGES (87) – Crédit Industriel et Commercial (CIC) Sud Ouest, un système de vidéoprotection (5 caméras intérieures et 1 caméra visionnant la voie publique) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010-0154**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Protection incendie et accidents et Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Chargé de sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Chargé de sécurité, 34 rue Léandre Merlet – BP 17 à La Roche-sur-Yon (85) – Crédit Industriel et Commercial (CIC) Sud Ouest .
Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-03-09-039

38 - 20120224 - LCL SAINT-YRIEIX

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 2013 portant renouvellement avec modification d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé 19 rue du Marché à SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE (87) – Le Crédit Lyonnais, présentée par le Responsable sûreté sécurité territorial ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement inclus également une modification du système précédemment autorisée ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 9 mars 2018 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Le Responsable sûreté sécurité territorial est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 19 rue du Marché à SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE (87) – Le Crédit Lyonnais, un système de vidéoprotection (2 caméras intérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012-0224**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes et Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur d'agence.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Responsable sûreté sécurité territorial, 19 rue du Marché à SAINT- YRIEIX-LA-PERCHE (87) – Le Crédit Lyonnais.
Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-03-09-040

39 - 20100203 - CH J. Boutard ST YRIEIX LA PERCHE

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 18 mars 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé Place du Président Magnaud à SAINT YRIEIX LA PERCHE – Centre hospitalier Jacques Boutard, présentée par Madame Fabienne GUICHARD ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 9 mars 2018 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Madame Fabienne GUICHARD est autorisée à modifier l'installation de vidéoprotection (16 caméras extérieures) située Place du Président Magnaud à SAINT YRIEIX LA PERCHE – Centre hospitalier Jacques Boutard, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2010-0203**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée et dans les conditions fixées par arrêté préfectoral du 18 mars 2016 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur le nombre de caméras et le nombre d'affichettes d'information du public apposées.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 18 mars 2016 demeure applicable.

Article 4 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Fabienne GUICHARD, Place du Président Magnaud à SAINT YRIEIX LA PERCHE – Centre hospitalier Jacques Boutard.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-03-09-007

4 - 20180004 - Leclerc express LIMOGES

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 26 rue Wagner à Limoges – Leclerc express présentée par Monsieur Stéphane PERIN ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 9 mars 2018 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Stéphane PERIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 26 rue Wagner à Limoges – Leclerc express, un système de vidéoprotection (26 caméras intérieures et 8 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2018-0004**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Secours à personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue et Cambriolages.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Stéphane PERIN (PDG).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Stéphane PERIN, 26 rue Wagner à Limoges – Leclerc express.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-03-09-041

40 - 20100217 - GGD Jouan LIMOGES

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 23 septembre 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé 196 rue Victor Thuillat à LIMOGES (87) – Groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Vienne, présentée par Le Général François BONAVIDA ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 9 mars 2018 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Le Général François BONAVIDA est autorisé à modifier l'installation de vidéoprotection (9 caméras extérieures et 10 caméras visionnant la voie publique) située 196 rue Victor Thuillat à LIMOGES (87) – Groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Vienne, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2010-0217**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée et dans les conditions fixées par arrêté préfectoral du 23 septembre 2010 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur l'ensemble de la demande.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 23 septembre 2010 demeure applicable.

Article 4 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, Le Général François BONAVIDA, commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Vienne, 196 rue Victor Thuillat à LIMOGES (87).

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-03-09-042

41 - 20110072 - Family Village LIMOGES

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 14 avril 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé 30 rue Amédée Gordini à LIMOGES (87) – Family Village, présentée par Monsieur Fabrice RAVENEAU ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 9 mars 2018 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Fabrice RAVENEAU est autorisé à modifier l'installation de vidéoprotection (10 caméras extérieures) située 30 rue Amédée Gordini à LIMOGES (87) – Family Village, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2011-0072**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée et dans les conditions fixées par arrêté préfectoral du 14 avril 2011 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur le nombre de caméras.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 14 avril 2011 demeure applicable.

Article 4 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Fabrice RAVENEAU, 30 rue Amédée Gordini à LIMOGES (87) – Family Village.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-03-09-008

5 - 20180005 - CCSP LIMOGES

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 2 rue Edouard Michaud à Limoges – Commission du contentieux du stationnement payant présentée par Madame Murièle BOIREAU ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 9 mars 2018 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Madame Murièle BOIREAU est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 2 rue Edouard Michaud à Limoges – Commission du contentieux du stationnement payant, un système de vidéoprotection (13 caméras intérieures et 8 caméras extérieures et 2 caméras visionnant la voie publique) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2018-0005**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes et Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Commission du contentieux du stationnement payant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Murièle BOIREAU, 2 rue Edouard Michaud à Limoges – Commission du contentieux du stationnement payant.
Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-03-09-009

6 - 20180006 - Campanile LIMOGES

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 44 Cours Gay Lussac à Limoges – Campanile Limoges centre gare présentée par Madame Sandra JOACHIM ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 9 mars 2018 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Madame Sandra JOACHIM est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 44 Cours Gay Lussac à Limoges – Campanile Limoges centre gare, un système de vidéoprotection (26 caméras intérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2018-0006**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes et Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Sandra JOACHIM (Directrice).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Sandra JOACHIM, 44 Cours Gay Lussac à Limoges – Campanile Limoges centre gare.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-03-09-010

7 - 20100278 - Le Central LIMOGES

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 15 Place de la République à Limoges – Le Central présentée par Madame Lishuang CHEN ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 9 mars 2018 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Madame Lishuang CHEN est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 15 Place de la République à Limoges – Le Central, un système de vidéoprotection (5 caméras intérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010-0278**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes et Prévention des atteintes aux biens et Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Lishuang CHEN (Propriétaire).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Lishuang CHEN, 15 Place de la République à Limoges – Le Central.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-03-09-011

9 - 20100299 - ESSO BEAUNE LES MINES

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 17 mars 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé Aire de Beaune-les-Mines, Autoroute A20 – ESSO, présentée par Monsieur Romain PAREDES ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 9 mars 2018 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Romain PAREDES est autorisé à modifier l'installation de vidéoprotection (4 caméras intérieures et 3 caméras extérieures) située Aire de Beaune-les-Mines, Autoroute A20 – ESSO, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2010-0299**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée et dans les conditions fixées par arrêté préfectoral du 17 mars 2017 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur le changement de directeur.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 17 mars 2017 demeure applicable.

Article 4 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Romain PAREDES, Aire de Beaune-les-Mines – Autoroute A20 – ESSO.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Prefecture Haute-Vienne

87-2018-03-13-001

Arrêté du 13 mars 2018 modifiant l'arrêté du 07 mars 2016
fixant la composition et les modalités de fonctionnement
des formations spécialisées de la commission
départementale de la nature, des paysages et des sites

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne,

Arrête

ARTICLE 1 : la composition des formations spécialisées de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est modifiée ainsi qu'il suit :

II - La formation spécialisée « sites et paysages » :

2 – Sa composition :

la formation spécialisée comprend :

a) le collège des représentants de l'Etat composé de :

- Mme le Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- M. le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
- M. le Directeur départemental des territoires

membre supplémentaire dans le cas de l'examen d'une demande d'autorisation environnementale pour un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent :

- M. le Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

b) le collège des représentants des collectivités territoriales composé de :

- Monsieur Jean-Louis NOUHAUD – conseiller départemental du canton de Condat-sur-Vienne – membre **titulaire**
- Monsieur Thierry LAFARGE – conseiller départemental du canton d'Eymoutiers – membre suppléant
- Madame Evelyne FONTAINE – conseillère départementale du canton de Couzeix – membre **titulaire**
- Madame Nadine RIVET – conseillère départementale du canton de Limoges 7 – membre suppléant
- Monsieur Philippe SUDRAT – maire de Coussac-Bonneval – membre **titulaire**
- Monsieur Jean-Louis GOUDIER – maire de Janailhac – membre suppléant
- Monsieur Gilles BEGOUT – Président du SIEPAL, maire d'Isle – membre **titulaire**
- Monsieur Jean-Jacques FAUCHER – membre du SIEPAL, maire de Saint-Jouvent – membre suppléant

membre supplémentaire dans le cas de l'examen d'une demande d'autorisation environnementale pour un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent :

- Monsieur Pierre VALLIN – Vice-président de la communauté de communes ELAN – adjoint au maire de Compreignac – membre **titulaire**
- Monsieur Bernard DUPIN, – Président de la communauté de communes ELAN – maire de Saint-Priest-Taurion, membre suppléant

c) le collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et d'organisation agricole ou sylvicole :

- Madame Marie-Pierre MOUSSY, paysagiste DPLG – membre **titulaire**
- Monsieur Axel GHESTEM - professeur de botanique retraité – membre suppléant
- Monsieur Jean-Claude PICHEREAU – représentant FRANSYLVA Forestiers Privés en Limousin – membre **titulaire**
- Madame Nadine FRAISSEIX LEGER - représentant la chambre d'agriculture de la H.V – membre suppléant
- M. le Président de l'association Limousin Nature Environnement ou son représentant
- M. le Président de l'association Sources et Rivières du Limousin ou son représentant

membre supplémentaire dans le cas de l'examen d'une demande d'autorisation environnementale pour un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent :

- Madame Bénédicte FERREY, paysagiste DPLG, membre **titulaire**

d) le collège des personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysages, d'architecture et d'environnement et des représentants des exploitants d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent :

- Madame Frédérique LARINIER – paysagiste conseil au C.A.U.E. – membre **titulaire**
Monsieur Khalid ENBIRI – urbaniste conseil au C.A.U.E. - membre suppléant
- Monsieur Thierry VIVIAN – paysagiste DPLG - membre **titulaire**
Madame Marie-Dominique VILLENEUVE-BERGERON – architecte, urbaniste – membre suppléant
- Madame Denise BACCARA – (Maisons Paysannes de France) – **membre titulaire**
Madame Marie-Clotilde de SAINT-PHALLE – (Vieilles Maisons Françaises) – membre suppléant
- Madame Clarisse BERNARD de BAYSER - retraitée du ministère en charge de l'urbanisme – membre **titulaire**
Monsieur Michel TOULET – (Renaissance du Vieux Limoges) – membre suppléant

-dans le cas particulier de l'examen d'une demande d'autorisation unique concernant les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent :

- Madame Frédérique LARINIER – paysagiste conseil au C.A.U.E – membre **titulaire**
Monsieur Khalid ENBIRI – urbaniste conseil – membre suppléant
- Monsieur Thierry VIVIAN – paysagiste DPLG – membre **titulaire**
Madame Marie-Dominique VILLENEUVE-BERGERON – architecte, urbaniste – membre suppléant
- Monsieur Arnaud PREVOTEAU – syndicat des énergies renouvelables – membre **titulaire**
Madame Delphine LEQUATRE – syndicat des énergies renouvelables – membre suppléant
- Monsieur Carles DE ANDRES RUIZ – France Energie Eolienne – membre **titulaire**
Madame Marion MEYNIER – déléguée régionale adjointe France Energie Eolienne

-dans le cas particulier de l'examen d'une demande d'autorisation environnementale pour un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent :

- Madame Frédérique LARINIER – paysagiste conseil au C.A.U.E – membre **titulaire**
Monsieur Khalid ENBIRI – urbaniste conseil au C.A.U.E. – membre suppléant
- Monsieur Thierry VIVIAN – paysagiste DPLG - membre **titulaire**
Madame Marie-Dominique VILLENEUVE-BERGERON – architecte, urbaniste – membre suppléant
- Madame Denise BACCARA – (Maisons Paysannes de France) – **membre titulaire**
Madame Marie-Clotilde de SAINT-PHALLE – (Vieilles Maisons Françaises) – membre suppléant
- Madame Clarisse BERNARD de BAYSER - retraitée du ministère en charge de l'urbanisme – membre **titulaire**
Monsieur Michel TOULET – (Renaissance du Vieux Limoges) – membre suppléant
- Monsieur Arnaud PREVOTEAU – syndicat des énergies renouvelables- membre **titulaire**
Monsieur Carles ANDRES RUIZ – France Energie Eolienne – membre suppléant

IV – la formation spécialisée "unités touristiques nouvelles"

2 – sa composition :

La formation spécialisée comprend :

b) le collège des représentants des collectivités territoriales composé de :

- Monsieur Jean-Louis NOUHAUD – conseiller départemental du canton de Condat-sur-Vienne – membre **titulaire**
Monsieur Thierry LAFARGE – conseiller départemental du canton d'Eymoutiers – membre suppléant
- Madame Evelyne FONTAINE – conseillère départementale du canton de Couzeix – membre **titulaire**
Madame Nadine RIVET – conseillère départementale du canton de Limoges 7 – membre suppléant
- Monsieur Philippe SUDRAT – maire de Coussac-Bonneval – membre **titulaire**
Monsieur Bruno GRANCOING – maire de Saint-Auvent – membre suppléant
- Monsieur Alain DOLLEY, membre de la communauté de communes Portes de Vassivière, maire de Bujaleuf, membre **titulaire**
Monsieur Stéphane CAMBOU, membre de la communauté de communes Portes de Vassivière, maire de Peyrat le Château, membre suppléant

- Monsieur Yves LEGOUFFE, président de la communauté de communes Briance Combade, membre **titulaire**
Madame Gisèle FAURE, membre de la communauté de communes Briance Combade, maire de Sussac,
membre suppléant
- Monsieur Pierre VALLIN, vice-président de la communauté de communes Elan Limousin Avenir Nature –
membre **titulaire**
Monsieur Bernard DUPIN, président de la communauté de communes Elan Limousin Avenir Nature –
membre suppléant

c) le collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie et de représentants d'associations de protection de l'environnement composé de :

- Monsieur Khalid ENBIRI - urbaniste conseil au C.A.U.E. – membre **titulaire**
Madame Isabelle CORNUAUD - architecte DPLG au C.A.U.E. – membre suppléant
- Madame Bénédicte FERREY – paysagiste – membre **titulaire**
Madame Frédérique LARINIER – paysagiste conseil au C.A.U.E. – membre suppléant
- Monsieur le Président de l'association Limousin Nature Environnement ou son représentant
- Monsieur le Président de l'association Sources et Rivières du Limousin ou son représentant

V – la formation spécialisée "carrières"

2 – sa composition :

La formation spécialisée comprend :

b) le collège des représentants des collectivités territoriales :

- Monsieur le Président du conseil départemental ou son représentant
- Madame Brigitte LARDY, conseillère départementale du canton d'Ambazac, membre titulaire
Monsieur Stéphane DESTRUHAUT, conseiller départemental du canton de Limoges 3,
membre suppléant
- Monsieur Jean-Claude HENNO, maire de Laurière, membre titulaire
Monsieur Bruno GRANCOING, maire de Saint-Auvent, membre suppléant
- Monsieur Philippe SUDRAT, maire de Coussac-Bonneval, membre titulaire
Monsieur Jean-Louis GOUDIER, maire de Janailhac, membre suppléant

Le reste sans changement.

article d'exécution

Limoges, le 13 mars 2018

P/ le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

Jérôme DECOURS

Prefecture Haute-Vienne

87-2018-03-13-002

Arrêté du 13 mars 2018 modifiant l'arrêté du 10 juillet
2006 portant création de la commission départementale de
la nature, des paysages et des sites

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1 : l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2006-1302 du 10 juillet 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Haute-Vienne est modifié comme suit :

Les quatre collèges sont composés ainsi qu'il suit :

.....

2^{ème} collège : dix représentants élus des collectivités territoriales et représentants d'établissements publics de coopération intercommunale :

- M. le Président du conseil départemental ou son représentant (formation "carrière")
- trois conseillers départementaux
- un représentant d'établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire (formation "sites et paysages")
- trois représentants de groupements intercommunaux concernés par la zone montagne (formation "unités touristiques nouvelles") dont un, intervenant également dans le cas de l'examen d'une demande d'autorisation environnementale concernant des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (formation "sites et paysages")
- deux maires

3^{ème} collège : quatorze personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement ou dans le domaine de protection de la nature, représentants d'organisations agricoles ou sylvicoles et scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive

4^{ème} collège : personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée

.....

formation dite "des sites et paysages" :

-**quatre** personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement

-cas particulier de l'examen d'une **demande d'autorisation unique** concernant les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent :

-**deux** personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement

-**deux** représentants des exploitants d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

-cas particulier de l'examen d'une **demande d'autorisation environnementale** concernant les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent :

-**quatre** personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement

-**un** représentant des exploitants d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

.....

Article 2 : toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2006 modifié demeurent sans changement.

Article d'exécution

Limoges, le 13 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

Jérôme DECOURS